

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 3 décembre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP/EV – n° 1617

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco ; Eric Villate**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\lezay\seml-melusayen\avis_AE_vuUT.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SEML du MELUZAYEN**

Intitulé du dossier : **Projet d'exploitation d'une installation de traitement d'ordures ménagères brutes au moyen du procédé OXALOR**

Lieu de réalisation : **commune de Lezay, Zone d'Activité « La Plaine du Château »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22 octobre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **28 novembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **22 octobre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du projet et de son contexte

La demande est présentée par la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du Meluzayen représentée par Monsieur ROGEON Francis en sa qualité de Président Directeur Général de la SEML du Meluzayen.

Le projet consiste à mettre en place une installation de traitement de déchets suivant le procédé OXALOR[®], produisant principalement un amendement agricole organo-calcique (OXYOM).

Le procédé consiste à recevoir au maximum 60 000 tonnes par an d'ordures ménagères brutes qui, après réalisation du process de fabrication, permettent de produire chaque année environ 21 000 tonnes d'amendement organo-calcique destiné à l'agriculture. Le process de fabrication permet en outre de trier les déchets (recyclables, métaux...).

Ce produit OXYOM bénéficie d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) valable jusqu'au 31 décembre 2015.

L'installation se situe sur la commune de Lezay, au sein du « *Pôle environnemental* » de la zone d'activité de « *La Plaine du Château* », elle-même située au sud du bourg. Elle est composée d'un bâtiment, déjà construit, de 3618 m², de plusieurs casiers ouverts (pour les différents sous-produits recyclables ; pour environ 1750 m²), d'un casier couvert pour l'OXYOM (1380 m²) ainsi que d'une aire de lavage, de parcs de stationnement, de voiries de circulation et d'espaces verts.

L'environnement immédiat du projet est constitué d'établissements industriels existants. Parmi ces établissements, on peut noter la présence de VPO environnement qui utilise le même procédé OXALOR[®] à des fins de valorisation de déchets verts et de boues issues de station d'épuration.

Les habitations les plus proches se situent à environ 200 mètres de l'emprise du projet (activité de chambres d'hôtes au Château de Lezay). Hormis le bourg de Lezay au nord, les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles aux assolements variés (grandes cultures, prairies) et un maillage bocager encore présent.

L'ensemble de prairies humides présentes au sud du projet (environ 150m) hébergent une richesse écologique notable, identifiée au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique des « *Prairies de Lezay* ».

Le secteur est également marqué par la présence, à environ 800 mètres vers l'Est, du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale de la « *Plaine de La Mothe Saint Heray - Lezay* », désigné notamment en raison de la grande patrimonialité de plusieurs espèces d'oiseaux de plaine qui s'y trouvent.

S'agissant de la ressource en eau, le projet se situe au sein du secteur hydrographique de La Dive du Sud et ses affluents, dont le ruisseau de La Brassière qui circule à environ 300 mètres au sud du projet. Concernant les eaux souterraines, l'aquifère du Civraisien / Oxfordien a été repéré entre 2 et 5 mètres de profondeur au droit du site du projet. L'emprise du projet ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

La zone d'activité est desservie *via* les routes départementales 105 (vers Saint Vincent-la-Châtre) et 45 (vers Clussais-la-Pommeraiie).

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent l'innocuité du produit OXYOM destiné à être utilisé sur les sols agricoles, la gestion des eaux usées et pluviales, les nuisances éventuelles pour le voisinage (nuisances sonores ou olfactives, risque industriel), et l'insertion paysagère de l'ensemble de l'installation. Les impacts potentiels des trafics induits par l'activité doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière.

Enfin, s'agissant d'une installation de traitement de déchets, l'articulation du projet avec les Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés doit être étudiée avec précision¹.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente plusieurs imprécisions et incohérences. Ainsi, les lacunes en termes de connaissance de l'état initial (faune-flore), d'analyse des effets potentiels du projet (trafics, paysages...) ou les imprécisions ou insuffisances des mesures envisagées, ainsi que le fait que le résumé non technique, bien que synthétique, ne traduise pas fidèlement les conclusions de l'étude d'impact, aboutissent à une étude d'impact ne présentant pas une qualité adaptée aux enjeux de ce projet, quand bien même ces enjeux ne sont pas pressentis comme majeurs pour l'environnement local.

L'articulation avec les Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés est très sommaire s'agissant pourtant d'une activité ayant précisément pour objet le traitement des déchets.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce projet innovant vis-à-vis de la gestion et de la valorisation des déchets apporte des possibilités de réduction globale des impacts sur l'environnement induits par les modalités de gestion actuelle des ordures ménagères destinées à l'enfouissement ou à l'incinération.

Des incertitudes demeurent quant à la pérennité de l'installation au regard du caractère temporaire de l'Autorisation Provisoire de Vente de l'OXYOM. L'étude d'impact n'aborde pas le devenir de ce produit si les études complémentaires qui seront menées aboutissaient à l'impossibilité de vente de l'OXYOM comme amendement organo-calcaïque. Si tel devenait le cas, on peut penser que le process permettrait tout de même de réduire le volume des déchets initialement destinés à l'enfouissement, même si l'OXYOM devait alors être lui-aussi destiné à l'enfouissement². Mais l'étude d'impact n'analyse ni cette éventualité, ni *a fortiori* l'intérêt de l'installation dans le cas où l'OXYOM ne bénéficierait pas d'une nouvelle APV.

Les impacts potentiels en termes de nuisances sonores ou olfactives s'appuient nécessairement sur des simulations. Les simulations proposées dans l'étude d'impact ne soulignent pas d'émergence sonore ou olfactive significative. Les résultats de ces simulations seront ultérieurement confrontés à la réalité du fonctionnement de l'installation.

La question des impacts potentiels des trafics induits par l'activité demeure peu traitée, et leur prise en compte est en conséquence peu satisfaisante.

Globalement, la qualité de l'étude d'impact n'apparaît pas suffisamment proportionnée aux enjeux du projet, notamment eu égard à son caractère innovant, et ne prend pas suffisamment en compte l'environnement local quand bien même ce dernier ne recèle pas, *a priori*, de richesse environnementale majeure.

Pour le Préfet et par délégation

La DREAL

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1 Pour le département des Deux-Sèvres, le PEDMA va être remplacé par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) des Deux-Sèvres, en cours d'élaboration

2 Les volumes destinés à être enfouis représenteraient alors environ 64% des OM brutes entrantes.

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La demande est présentée par la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du Meluzayen représentée par Monsieur ROGEON Francis en sa qualité de Président Directeur Général de la SEML du Meluzayen.

Le projet consiste à mettre en place une installation de traitement de déchets suivant le procédé OXALOR[®], produisant un amendement organo-calcique (OXYOM) destiné à être commercialisé puis épandu sur des terres agricoles, ainsi qu'un combustible de substitution et des sous-produits recyclables.

Le procédé consiste à recevoir au maximum 60 000 tonnes par an d'ordures ménagères brutes qui, après un premier tri des encombrants, sont mélangées avec de la chaux vive et de l'eau induisant une réaction chimique qui déshydrate et hygiénise la fraction fermentescible des déchets. A la suite de cette réaction, plusieurs dispositifs visent à assurer un tri entre l'amendement organo-calcique produit et les autres déchets (films et flacons plastiques, métaux...). Ce procédé devrait permettre de produire chaque année environ 21 000 tonnes d'amendement organo-calcique destiné à l'agriculture.

Ce produit OXYOM bénéficie d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) valable jusqu'au 31 décembre 2015. Cette APV est la reconduction d'une précédente autorisation délivrée le 17 septembre 2007. Des éléments complémentaires devront être transmis à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES)³ avant le 31 décembre 2013 sous peine de voir cette APV suspendue.

L'installation se situe sur la commune de Lezay, au sein du « *Pôle environnemental* » de la zone d'activité de « *La Plaine du Château* », elle-même située au sud du bourg. Elle est composée d'un bâtiment, déjà construit, de 3618 m², de plusieurs casiers ouverts (pour les différents sous-produits recyclables ; pour environ 1750 m²), d'un casier couvert pour l'OXYOM (1380 m²) ainsi que d'une aire de lavage, de parcs de stationnement, de voiries de circulation et d'espaces verts.

L'environnement immédiat du projet est constitué d'établissements industriels existants. Parmi ces établissements, on peut noter la présence de VPO environnement qui utilise le même procédé OXALOR[®] à des fins de valorisation de déchets verts et de boues issues de station d'épuration.

Le nom de la zone d'activité fait référence au Château de Lezay (édifice non classé aux Monuments historiques) situé à environ 200 mètres au sud du projet. Les habitations les plus proches se situent à environ 250 mètres de l'emprise du projet. Hormis le bourg de Lezay au nord, les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles aux assolements variés (grandes cultures, prairies) et un maillage bocager encore présent.

L'ensemble de prairies humides présentes au sud du projet (environ 150m) hébergent une richesse écologique notable, identifiée au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique des « *Prairies de Lezay* », remarquable par la présence de plusieurs végétaux rares (Orchidées, Fritillaire pintade, Gentiane pneumonanthe) et la présence de plusieurs espèces d'oiseaux peu communs ou en déclin (ex : Pipit farlouse, Chouette chevêche).

Le secteur est également marqué par la présence, à environ 800 mètres vers l'Est, du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale de la « *Plaine de La Mothe Saint Heray - Lezay* ». Ce site a été désigné notamment en raison de la grande patrimonialité de l'avifaune de plaine qui s'y trouve (ex : Outarde canepetière, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard).

³ ANSES est l'Agence nationale de sécurité sanitaire, issue de la fusion au 1er juillet 2010 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) et de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET)

S'agissant de la ressource en eau, le projet se situe au sein du secteur hydrographique de la Dive et ses affluents, dont La Brassière qui circule à environ 300 mètres au sud du projet. Concernant les eaux souterraines, l'aquifère du Civraisien / Oxfordien a été repéré entre 2 et 5 mètres de profondeur au droit du site du projet. L'emprise du projet ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

La zone d'activité est desservie *via* les routes départementales 105 (vers Saint Vincent-la-Châtre) et 45 (vers Clussais-la-Pommeraiie).

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent l'innocuité du produit OXYOM destiné à être épandu sur les sols agricoles, la gestion des eaux usées et pluviales, les nuisances éventuelles pour le voisinage (nuisances sonores ou olfactives, risque industriel), et l'insertion paysagère de l'ensemble de l'installation.

Les impacts potentiels des trafics induits par l'activité doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière.

Enfin, s'agissant d'une installation de traitement de déchets, l'articulation du projet avec les Plans d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés doit être étudiée avec précision.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse des effets du projet sur les paysages est en revanche très rudimentaire.

L'étude d'impact comporte également le contenu attendu au titre de l'article R. 414-23 du code de l'environnement traitant de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et auquel le présent projet est soumis. On regrette toutefois le caractère très sommaire de l'exposé amenant à la conclusion que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement couvrent l'ensemble des champs requis au titre du II, 1° de l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Toutefois, on peut regretter certaines lacunes ou imprécisions :

- S'agissant du paysage, la perception du site est illustrée par des photographies reportées en annexe. Il aurait été utile d'insérer certaines des photographies au sein du corps de l'étude d'impact. De plus, aucune photographie lointaine n'a été prise (toutes les prises de vue sont situées à moins de 200 mètres de l'emprise du projet). Il aurait été également souhaitable que l'étude d'impact décrive l'entité paysagère au sein de laquelle se situe le projet (par exemple sur la base de l'Atlas des Paysages de Poitou-Charentes).
Par ailleurs, plusieurs haies sont mentionnées comme réduisant les perceptions du site depuis l'extérieur (cf p.49). Il aurait été pertinent de préciser sur une cartographie la localisation de ces haies et les éventuelles dispositions assurant leur pérennité (ex : haie protégée au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme...).
- L'état initial de la faune et de la flore est très lacunaire. Ainsi, alors qu'il semble que des inventaires aient été menés (« *On note la présence de mammifères et oiseaux communs...* » ; « *Le site est implanté dans une zone d'activités, où la végétation est rare et limitée aux herbes et graminées* » p. 49), le détail de ces inventaires n'est pas présent dans l'étude d'impact. Cette partie de l'étude d'impact porte essentiellement sur les richesses des « *Prairies de Lezay* ». En l'absence de résultats d'inventaires ayant eu lieu sur le site du

projet, l'état initial de la faune et de la flore potentiellement impactées par le projet apparaît insuffisamment documenté.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement ne fait pas mention du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale de la « *Plaine de La Mothe Saint Héray - Lezay* » qui constitue pourtant une des richesses remarquables présentes aux alentours du site. Si une cartographie de ce site est présente plus loin dans le document (cf p. 115), aucune description des espèces ayant justifié la désignation du site n'est proposée.

- Concernant les eaux superficielles, l'étude d'impact contient plusieurs informations essentielles : le recensement des cours d'eau présents au sein de l'aire d'étude et une description des caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux de « *La Dive du Sud* ». Cependant, s'agissant de l'aspect quantitatif, l'évolution des débits journaliers ne porte que sur une période allant d'octobre 2008 à avril 2009 (cf p.66). Ainsi, la période estivale, la plus critique, n'est pas couverte par ces informations.

D'autre part, concernant l'aspect qualitatif, des informations sont proposées en annexe 25. Cette annexe précise que les données 2008-2009 n'apportent aucune information sur l'état qualitatif de ce cours d'eau. Cette absence de données est regrettable et ne permet pas du tout de connaître les enjeux relatifs à la qualité des eaux superficielles. A défaut de données récentes sur ce cours d'eau, l'étude d'impact aurait pu proposer soit des données plus anciennes, soit des données sur un cours d'eau situé directement à l'aval de la portion initialement étudiée.

Enfin, en page 67 il est précisé que « *La commune de Lezay est partagée entre les SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne...* ». Or, le projet se situe intégralement dans le bassin Loire-Bretagne. La description du SDAGE Adour-Garonne apparaît peu utile et amène de la confusion dans la perception du contexte hydrologique du projet.

- S'agissant des trafics existants sur les voies alentours, l'étude d'impact décrit les trafics sur les routes départementales 105 et 45. Or, le dossier indique que « *les principaux clients visés par le site de Lezay sont la Communauté d'Agglomération de Niort(CAN), le SMITTED pour ses refus et le Pays Mélusin* » (cf p. 33). Ainsi, il est probable qu'une part importante des trafics induits par l'installation⁴ soit supportée par la route départementale 14 (entre Melle et Lezay). Il est regrettable qu'aucune information sur les trafics de cette voie ne soient proposées dans l'analyse de l'état initial.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'articulation du projet avec les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés est relativement sommaire. En effet, si l'installation est cohérente avec les objectifs de réduction de déchets ultimes et d'accroissement du taux de valorisation, aucune indication n'est apportée quant à l'adéquation des capacités de traitement développées par l'installation (60 000 tonnes par an) au regard des besoins recensés dans les PDEDMA.

De même le PDEDMA des Deux-Sèvres aurait pu permettre d'apporter des éléments plus précis quant au bassin de production de déchets qui concerne cette installation.

Ainsi, l'articulation du projet avec les PDEDMA aurait dû être davantage développée.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme, les extraits et les éléments contenus dans l'étude d'impact précisent que le projet ne contrevient pas au règlement du PLU ni à ses prescriptions en matière d'insertion paysagère.

2.2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact aborde la plupart des effets potentiels du projet sur l'environnement.

Effets potentiels du projet sur l'eau

⁴ Les Ordures ménagères brutes représentent environ 60% des passages de poids lourds induits par l'activité – cf p. 90

L'essentiel de la consommation d'eau est utilisée pour le lavage des semi-remorques, des bennes... et pour les besoins en eau du process de fabrication de l'OXYOM. On note que les eaux usées industrielles sont réinjectées dans le process, ce qui permet à la fois de ne pas avoir à traiter ces eaux avant un éventuel rejet dans le réseau d'assainissement collectif et d'économiser environ 130 mètres-cubes d'eau potable par an. La consommation d'eau potable serait ainsi d'environ 564 mètres-cube par an.

S'agissant des impacts potentiels sur la qualité de l'eau, le fait que les eaux usées industrielles soient recyclées dans le process de fabrication est un point positif. Les eaux pluviales interceptées sur le site de l'installation sont « *susceptibles d'être chargées en polluants* ». L'étude d'impact précise que le stockage de l'OXYOM sera réalisé dans des casiers couverts (cf p. 75). D'autres produits stockés à l'extérieur seront toutefois exposés à la pluie et susceptibles d'être à l'origine de polluants dans les eaux pluviales (boues, particules...). Il aurait été pertinent que les polluants potentiellement présents dans les eaux pluviales soient décrits de manière plus approfondie (ex : présence potentielle d'Éléments Traces Métalliques, de résidus de produits chimiques présents sur les déchets triés comme les flaconnages...). Sur ce point, les imprécisions quant à la nature des polluants que pourraient entraîner les eaux pluviales ne permettent pas d'analyser suffisamment l'impact potentiel du projet sur la qualité des eaux superficielles.

Effets potentiels du projet sur les sols et le sous-sol

En page 82, l'étude d'impact analyse les impacts potentiels de l'installation sur les sols et le sous-sol. Si les impacts potentiels liés à d'éventuelles fuites de produits potentiellement polluants (les réserves de fuel et d'huiles minérales sont clairement évoquées), l'étude d'impact ne mentionne pas les impacts potentiels du produit OXYOM lui-même. Pourtant cet impact potentiel a été souligné dans le courrier du Ministère de l'Agriculture daté du 27 septembre 2011 et reporté en annexe 5. En effet, ce courrier demande « *de mettre en place un programme de suivi au champ [...] pour vérifier l'absence d'effets chroniques liés à un apport faible mais régulier de substances dangereuses provenant de déchets spéciaux...* ». Le fait que l'étude d'impact ne traite pas de l'impact potentiel de l'OXYOM sur la qualité des sols apparaît comme une lacune importante.

Effets potentiels du projet au regard de la gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets (cf p.87), l'étude d'impact décrit de manière synthétique les différents types de déchets produits par l'installation, leurs volumes, leurs modes de stockage et leurs devenir. Cette synthèse sous la forme d'un tableau est claire et pertinente.

Toutefois, le qualificatif de « *déchets résiduels inertes* » est ambigu. En effet, les déchets inertes ont vocation à être recueillis dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Or, l'étude d'impact indique que ces déchets (7500 tonnes par an) seront dirigés vers des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Le devenir de ces déchets laisse un doute quant à leur caractère « *inerte* ». Il aurait été utile que l'étude d'impact lève cette ambiguïté. Par ailleurs, l'ISDND pressentie pour accueillir ces déchets aurait dû être identifiée plus précisément. L'ISDND se situerait dans le département des Deux-Sèvres, mais d'autres ISDND pourraient se situer plus près de l'installation dans les départements limitrophes, permettant ainsi de réduire les déplacements induits par l'activité.

De manière globale, la destination des déchets reste imprécise, alors que les volumes produits ne sont pas négligeables. Par exemple, il aurait été pertinent de préciser éventuellement les destinations du combustible de substitution (11 700 tonnes par an) et des sous-produits recyclables (flaconnages plastiques, verre, métaux...12 000 tonnes par an).

Effets potentiels du projet sur l'air et les nuisances olfactives

S'agissant des émissions atmosphériques (cf p.90), l'analyse des impacts reste peu précise, exceptée les émissions de CO₂ qui sont estimées dans les compléments datés d'octobre 2012.

En effet, les émissions (ammoniac, traces de COV, envol de poussières...) ne bénéficient d'aucune estimation chiffrée ni d'élément expliquant éventuellement l'impossibilité de chiffrer ces émissions potentielles. Pourtant, le bilan matière proposé en page 23 indique environ 13 000 tonnes par an

liées à l' « *Evaporation et effluents gazeux recyclés* ». Compte tenu du volume important de ce type de « *Produits sortants* », il semble indispensable d'en caractériser plus précisément la composition . On peut regretter qu'une estimation des quantités de polluants atmosphériques émises annuellement après l'ensemble des systèmes de dépollution prévus n'ait pas été proposée.

Concernant les émissions d'odeurs, une étude spécifique a été réalisée et est reportée en annexe 31. Cette étude, basée sur une modélisation, conclut à un total de 1628 heures par an sur la zone d'étude incluant les limites de propriété au cours desquelles le seuil au-dessus duquel la moitié de la population perçoit l'odeur. Cette exposition est caractérisée de faible dans l'étude d'impact.

L'évaluation des effets en termes d'émission de poussières se base également sur une modélisation.

Effets potentiels du projet en termes de nuisances sonores

L'analyse des nuisances sonores potentielles s'appuie sur une modélisation proposée en annexe 32. La description de la méthode de simulation demeure obscure et est renvoyée au logiciel utilisé (CadnaA – cf p.101). Il est regrettable que l'analyse des nuisances sonores potentielles exclue complètement les trafics induits par l'activité, alors que les trafics en Poids Lourds sont pourtant significatifs (cf infra).

Effets potentiels du projet sur les trafics routiers

Les trafics induits par l'activité sont estimés et génèrent une augmentation conséquente du trafic de Poids Lourds sur les voiries situées à proximité. On peut toutefois se demander si l'estimation des trafics inclut les livraisons de combustible de substitution (11 700 tonnes par an) : ces transports sont-ils intégrés à « *l'expédition de produit fini* » ou aux « *rotations liées à la gestion des déchets [...] etc* » ? (cf p. 107)

Alors que l'état initial décrit les trafics des RD 45 et 105, seule l'augmentation de trafic sur la RD45 est estimée. Ce choix s'explique par le fait que « *l'accès au site de la SEML du Meluzayen est réalisé depuis la RD 45* » (cf p.107).

Toutefois, le dossier précise que « *les principaux clients visés par le site de Lezay sont la Communauté d'Agglomération de Niort, le SMITTED pour ses refus et le Pays Mélusin* » (cf p. 30). Aussi, il semble probable que la majorité du trafic induit par l'activité arrive sur la commune de Lezay via la RD 14.

L'analyse de l'impact des trafics induits par l'activité aurait dû porter sur une échelle plus vaste, prenant en compte les itinéraires pressentis des principaux transports (*a minima*, les livraisons d'ordures ménagères, les reprises de déchets et les expéditions d'OXYOM).

En l'état, l'étude d'impact n'analyse pas l'impact des trafics sur la sécurité publique et les éventuelles nuisances sonores sur le bourg de Lezay, ni l'éventuelle nécessité d'assurer une desserte spécifique pour le Pôle environnemental, dont « *le développement économique* » est à l'origine de ces augmentations importantes de trafic de Poids Lourds (cf p. 108). L'annexe 43 précise cependant que l'accès *via* le carrefour giratoire situé sur la RD 45 est sûr.

De plus, il aurait été pertinent d'identifier les transports induits par l'activité destinés à acheminer des matières éventuellement considérées comme dangereuses.

Effets potentiels du projet sur la faune et la flore

Concernant les impacts potentiels du projet sur la flore et la faune, compte tenu des imprécisions au niveau de l'état initial, la conclusion selon laquelle « *l'impact du projet sur la faune et la flore de la zone d'étude, demeurera limité* » (cf p. 111) n'est pas démontrée.

De même la conclusion selon laquelle « *aucune incidence sur les zones Natura 2000 n'est à redouter* »⁵ ne peut être tirée sans avoir *a minima* évoqué les espèces ayant justifié la désignation du site et les principaux éléments de leurs cycles biologiques.

5 La ZPS de la « *Plaine de La Mothe Saint Heray-Lezay* » a été désignée notamment en raison de la richesse de l'avifaune de plaine. Le risque d'impact du projet sur ces espèces est pressenti comme faible, en dehors des effets potentiels de l'OXYOM sur la faune sauvage.

L'analyse des impacts sur la faune devrait également prendre en compte l'impact potentiel de l'OXYOM une fois celui-ci épandu. En effet, dans son avis du 11 septembre 2007, l'AFSSA évoque « *le danger pour les animaux* » et contient des préconisations pour réduire cet impact potentiel (cf annexe 5 p. 5/8). Or, ces éléments ne sont pas du tout évoqués dans l'étude d'impact. Enfin, l'analyse des effets potentiels sur la faune et la flore aurait dû être mise en lien avec la dégradation potentielle des eaux superficielles, qui sont aussi des habitats naturels.

Effets potentiels du projet sur les paysages

L'analyse des impacts paysagers du projet est inexistante. L'étude d'impact liste les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme. Une telle approche ne constitue pas une analyse des impacts paysagers de ce projet. *A minima*, une coupe paysagère accompagnée de photomontages aurait dû être réalisée pour fonder cette analyse. L'annexe 34 à laquelle il est fait référence en page 110 n'est pas suffisante pour constituer une analyse de l'impact paysager du projet.

Analyse des risques sanitaires

L'analyse des risques sanitaires présentée dans l'étude d'impact est souvent succincte et contraint à de multiples renvois aux nombreuses annexes pour avoir une appréciation minimum de l'ensemble du projet.

Le projet induit deux types d'enjeux sanitaires : un lié à l'installation elle-même (cf supra sur les nuisances sonores, les nuisances olfactives et la pollution atmosphérique) et un autre lié à l'utilisation de l'amendement produit (OXYOM).

Sur ce deuxième point, la procédure d'homologation engagée depuis 2006 fait l'objet d'une évaluation par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) qui devrait statuer sur les risques sanitaires et le devenir du produit. Dans l'attente des conclusions de cette évaluation, il n'est pas possible de se prononcer sur ce point dans le présent avis.

2.2.3 - Justification du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre bien identifié, quoique peu développé. La localisation au sein d'une zone d'activités apparaît effectivement cohérente.

S'agissant de la « *Position géographique permettant de limiter les transports* », il est indiqué (cf p. 103) que « *le site de production est implanté de façon cohérente par rapport au bassin de production de déchets* ». Or, le bassin de production de déchets n'est pas décrit dans le document. Cet élément de justification mérite des précisions quant à l'origine géographique des déchets accueillis. Les origines évoquées (CAN, SMITED et Pays Mélusin) se situent toutes à l'ouest du projet. Ce dernier apparaîtrait plutôt comme excentré par rapport au bassin de production des déchets.

Dans la justification des choix énergétiques, il est dommage que l'étude d'impact ne mentionne pas la toiture photovoltaïque décrite dans les compléments datés d'octobre 2012 (cf p. 12/14). Cette toiture devrait être en mesure de fournir une partie de l'électricité nécessaire à l'installation.

Le process à la base de l'installation vise à améliorer la valorisation d'Ordures Ménagères Brutes, en réalisant un tri des fractions recyclables (plastiques et métaux), la production d'un combustible de substitution (valorisation énergétique) et un amendement organo-calcaïque (valorisation agronomique). Ce process innovant est cohérent avec les objectifs d'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets.

- Autres solutions envisagées

L'étude d'impact ne décrit pas les autres solutions envisagées.

2.2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

De manière générale, les mesures envisagées dans l'étude d'impact ne sont pas suffisamment qualifiées au regard des impacts qu'elles visent à éviter, à réduire et, en dernier recours à

compenser, bien que les mesures soient présentées dans des chapitres « *Mesures de réduction, suppression et compensation des impacts environnementaux* ».

Cette lacune ne permet pas de mettre en relief le caractère itératif attendu de l'étude d'impact, ni le suivi rigoureux de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »⁶, à tel point qu'elle induit un doute sérieux sur la méthodologie suivie dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, dans les cas d'une analyse des effets potentiels insuffisante (faune-flore, paysages, trafics routiers), les mesures envisagées dans l'étude d'impact ne peuvent être considérées comme répondant aux enjeux du projet.

Mesures relatives à l'eau

Parmi les mesures envisagées pour réduire les impacts sur l'eau, on rappelle avec intérêt la réinjection des eaux usées industrielles dans le process. Dans l'optique de réserver l'eau potable à un usage « noble », on peut se demander si la réutilisation des eaux pluviales a été étudiée en substitution au reste des besoins en eau potable, ce qui aurait éventuellement permis de réduire encore de plus de 450 m3 la consommation annuelle d'eau potable.

La gestion des eaux pluviales amène à prévoir un bassin de régulation d'au moins 517 m3 (cf p.77). Afin que ce bassin puisse également assurer le rôle de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, le volume du bassin nécessaire est porté à 521 m3.

Le bassin de régulation et de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera mis en oeuvre par la Communauté de Communes du Lezayen. Ce bassin sera exclusivement dédié aux eaux pluviales issues de l'installation.

Il peut paraître surprenant qu'une des mesures majeures pour la préservation de l'environnement soit supportée par une entité autre que le pétitionnaire. Toutefois, on rappelle que la Communauté de Communes du Lezayen est partie prenante de la Société d'Economie Mixte Locale du Melusayen.

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en place d'un déboureur – séparateur à hydrocarbures avant tout rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel. Ce système vise à assurer un rejet d'hydrocarbures inférieur à 10 mg/L et à réduire notablement les Matières En Suspension présentes dans les eaux pluviales. Sur le plan contenu dans l'étude d'impact, cet équipement est clairement identifié. En page 78, il est indiqué que « *cet équipement sera fréquemment visité et sera maintenu en état de fonctionnement...* ». Il serait utile de préciser la fréquence de vérification du bon fonctionnement de cet équipement.

Bien que le déboureur – séparateur à hydrocarbures permette d'abattre les principaux polluants, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, qui constitue une des mesures majeures du projet pour éviter et réduire les impacts sur les eaux superficielles, est très confuse.

En ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux, l'étude d'impact prévoit un « *contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées* » (contrôle semestriel) dont les paramètres sont précisés en page 81. On peut se demander pourquoi le contrôle de la qualité des eaux pluviales ne sera pas réalisé plutôt en amont de la vanne de régulation. De plus, l'étude d'impact précise que « *des campagnes d'analyses des eaux pluviales seront réalisées 6 fois par an lors des deux premières années d'exploitation* » (cf p.79). Ces campagnes ont vocation à s'assurer que les eaux pluviales ne présentent pas des « *concentrations en polluants inadaptées avec la sensibilité écologique du milieu récepteur* ». Pour que ces campagnes soit efficaces, les analyses réalisées pendant les deux premières années devraient porter sur un spectre de polluants notablement plus large que les paramètres présentés en page 81. Ainsi, les paramètres sur lesquels porteront les analyses d'eaux pluviales lors des deux premières années mériteraient d'être précisés.

S'agissant du contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines, le pétitionnaire s'engage à suivre cette qualité *via* des prélèvements dans les 4 piezomètres existants encadrant le site (cf. compléments datés d'octobre 2012 – p9/14). Toutefois, les paramètres sur lesquels porteront les

6 cf <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html?var_mode=calcul>

analyses ne sont précisés ni dans l'étude d'impact, ni dans les compléments. Il importe que ces paramètres soient cohérents avec les impacts potentiels identifiés.

Mesures relatives aux nuisances sonores et olfactives

L'analyse des impacts potentiels de l'installation s'appuie sur des modélisations. L'étude d'impact prévoit pour les nuisances sonores comme pour les nuisances olfactives, des campagnes de mesures en conditions réelles de fonctionnement afin de mettre en place des mesures qui apparaîtraient nécessaires (cf p.97 et p. 105).

Il est précisé que les mesures en conditions réelles de bruit sont réalisées dans un délai de 6 mois, mais ce délai n'est pas précisé s'agissant des nuisances olfactives ou de l'émission de poussières. Il semble impératif que l'ensemble de ces campagnes de mesures soit réalisé dans un délai de 6 mois après mise en service du site.

2.2.5 - Meilleures Techniques Disponibles

Compte tenu du fait que cette installation est concernée par la directive européenne dite « IPPC »⁷, l'étude d'impact doit présenter les performances attendues des mesures envisagées au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'annexe 11 met en relation les chapitres du BREF⁸ « traitement de déchets » et les différents paragraphes du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) dans lesquels ces points sont évoqués.

Plusieurs points suscitent des interrogations :

- MTD 56 sur les valeurs à atteindre avant déversement dans les eaux. Il aurait été utile de préciser si les eaux pluviales sont concernées par ces valeurs, auquel cas les paramètres d'analyse des eaux pluviales devraient être complétés par des analyses portant sur les Éléments Traces Métalliques (ETM).
- MTD 117 à 125 relatives à la préparation de déchets destinés à servir de combustibles. Le process permet de produire chaque année environ 11 700 tonnes de « combustible de substitution ». Il aurait été utile de préciser pourquoi il est indiqué « Activités non réalisées sur le site » alors que l'installation produit pourtant un combustible à partir de déchets.

Le respect des MTD aurait donc gagné à être précisé sur certains points, qui sont d'ailleurs en relation avec des points critiques soulignés plus haut.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont décrites, en distinguant la réutilisation pour une autre activité ou la réhabilitation du site.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique est synthétique et clair. Cependant, il ne reprend pas de manière fidèle les éléments-clés développés dans l'étude d'impact.

A titre d'exemple, il est indiqué que « l'état initial de l'environnement n'a révélé aucune contrainte spécifique relative à la protection d'éléments remarquables » (cf p.6/11) alors qu'à la page 41 de l'étude d'impact il est indiqué que des richesses naturelles et espaces naturels agricoles sont susceptibles d'être affectés par l'installation.

Concernant les transports, il est écrit que « Compte tenu de la densité de circulation sur le RD 45, l'impact global de l'activité sur le trafic est considéré comme faible » (cf p. 10/11). Cette affirmation ne reprend pas fidèlement les conclusions de l'étude d'impact selon lesquelles

⁷ La directive « Integrated Pollution Prevention and Control » concerne certains types d'établissements industriels

⁸ Document de référence des meilleures techniques disponibles

« *l'impact de l'activité sur le trafic VL est considéré comme faible. L'impact de l'établissement sur le trafic PL est assez important* » (cf p.108).

Le résumé non technique ne répond pas intégralement à l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, et peut aller, dans le cas des impacts potentiels liés aux trafics, jusqu'à induire en erreur le lecteur.

En conclusion

L'étude d'impact présente plusieurs imprécisions et incohérences. Ainsi, les lacunes en termes de connaissance de l'état initial (faune-flore), d'analyse des effets potentiels du projet (trafics, paysages...) ou les imprécisions ou insuffisances des mesures envisagées, ainsi que le fait que le résumé non technique, bien que synthétique, ne traduise pas fidèlement les conclusions de l'étude d'impact, aboutissent à une étude d'impact ne présentant pas une qualité adaptée aux enjeux de ce projet, quand bien même ces enjeux ne sont pas pressentis comme majeurs pour l'environnement local.

L'articulation avec les Plans d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés est très sommaire s'agissant pourtant d'une activité ayant précisément pour objet le traitement des déchets.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux relatifs à la prise en compte des risques sont correctement décrits (i.e. les personnes, biens, activités...).

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en oeuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

3.2 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet ne se situe pas *a priori* dans un contexte environnemental très sensible même si la connaissance des caractéristiques de cet environnement auraient mérité d'être approfondie. L'évaluation des impacts potentiels présente également plusieurs lacunes, et les mesures envisagées par le pétitionnaire sont en conséquence incomplètes ou insuffisamment décrites. La qualité moyenne de l'étude d'impact induit logiquement des incertitudes quant à la prise en compte de plusieurs aspects de l'environnement.

Au-delà des imprécisions et manques de l'étude d'impact, le projet repose sur une démarche innovante qui vise à réduire le volume de déchets ultimes (destinés à être enfouis ou incinérés) tout en générant des produits valorisables (amendement organo-calcaïque, combustible de substitution) ou des déchets recyclables (verre, plastiques...). Cette démarche amènerait un gain environnemental global répondant à plusieurs enjeux environnementaux.

Toutefois, certains points peuvent induire des incertitudes, notamment quant à la pérennité de l'installation.

En premier lieu, on note que ce produit ne bénéficie que d'une Autorisation Provisoire de Vente (APV) qui a été prolongée. La première APV a été délivrée le 19 septembre 2007 et s'accompagnait d'un certain nombre de demandes de compléments afin de démontrer l'innocuité et/ou l'efficacité du produit comme amendement agricole. Le suivi au champ des impacts potentiels de l'OXYOM demandés n'ont pas été réalisés dans cet intervalle de temps (entre 2007 et 2011). La prolongation de l'APV jusqu'au 31 décembre 2015 est conditionnée par la fourniture avant le 31 décembre 2013 de ces compléments d'étude. Or, l'étude d'impact n'évoque pas ces compléments d'étude demandés par l'ANSES et qui pourraient répondre à certaines remarques relatives à l'analyse des effets du projet sur l'environnement. Dans les compléments transmis en date du 1er octobre 2012, le pétitionnaire a toutefois fourni un devis validé portant sur la réalisation de ces études complémentaires (excluant cependant l'essai au champ, « en attente d'une sélection des parcelles »). Ainsi, le pétitionnaire apporte des éléments démontrant son engagement à réaliser les études complémentaires contribuant à démontrer, entre autres, que le produit OXYOM n'induit pas d'impact sur l'environnement.

Cependant, si ces études complémentaires amenaient des conclusions ne permettant pas d'envisager la mise sur le marché de l'OXYOM, quel serait alors le devenir de l'installation et de l'OXYOM produit ? Cette interrogation ne trouve pas de réponse dans l'étude d'impact ni dans les compléments apportés ultérieurement.

Par ailleurs, l'annexe 6 (Cahier des charges ordures ménagères) précise bien la nature des déchets qui pourraient être à l'origine de l'OXYOM. Or, en page 33, il est indiqué que parmi « *les principaux clients visés par le site de Lezay* » serait concerné « *le SMITTED pour ses refus* ». La nature des déchets provenant potentiellement du SMITTED correspondrait aux refus faisant suite au tri mécano-biologique mis en place au sein du SMITTED (cf p.23). Or, bien que l'étude d'impact rappelle que « *les OM ayant fait l'objet d'un tri mécano-biologique devront répondre au cahier des charges* » (cf p.23), ce type de déchets est *a priori* en contradiction avec l'annexe 6, qui précise que les déchets accueillis doivent présenter une composition analogue à la fraction fermentescible des ordures ménagères. Le tri mécano-biologique visant précisément à valoriser la fraction fermentescible des ordures ménagères, il semble surprenant que les refus du tri mécano-biologique puissent répondre à cette condition.

Conclusion générale

Ce projet innovant vis-à-vis de la gestion et de la valorisation des déchets apporte des possibilités de réduction globale des impacts sur l'environnement induits par les modalités de gestion actuelle des ordures ménagères destinées à l'enfouissement ou à l'incinération.

Des incertitudes demeurent quant à la pérennité de l'installation au regard du caractère temporaire de l'Autorisation Provisoire de Vente de l'OXYOM. L'étude d'impact n'aborde pas le devenir de ce produit si les études complémentaires qui seront menées aboutissaient à l'impossibilité de vente de l'OXYOM comme amendement organo-calcaïque. Si tel devenait le cas, on peut penser que le process permettrait tout de même de réduire le volume des déchets initialement destinés à l'enfouissement, même si l'OXYOM devait être lui-aussi destiné à l'enfouissement⁹. Mais l'étude d'impact n'analyse ni cette éventualité, ni *a fortiori* l'intérêt de l'installation dans le cas où l'OXYOM ne bénéficierait pas d'une nouvelle APV.

Les impacts potentiels en termes de nuisances sonores ou olfactives s'appuient nécessairement sur des simulations. Les simulations proposées l'étude d'impact ne souligne pas d'émergence sonore ou olfactive significative. Les résultats de ces simulations seront ultérieurement confrontés à la réalité du fonctionnement de l'installation.

La question des impacts potentiels des trafics induits par l'activité demeure peu traitée, et leur prise en compte est en conséquence peu satisfaisante.

Globalement, la qualité de l'étude d'impact n'apparaît pas suffisamment proportionnée aux enjeux du projet, notamment eu égard à son caractère innovant, et ne prend pas

⁹ Les volumes destinés à être enfouis représenteraient alors environ 64% des OM brutes entrantes.

suffisamment en compte l'environnement local quand bien même ce dernier ne recèle pas, *a priori*, de richesse environnementale majeure.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁰ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁰ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.